

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande signé à Dakar le 26 mars 1986.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre, désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en matière de marine marchande, conformément aux principes de l'égalité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires intérieures, ont décidé de signer à Dakar, le 26 mars 1986, un Accord de coopération en matière de marine marchande.

Les Parties contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande.

Elles prendront, dans la mesure du possible, toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes.

Les deux Parties coopéreront également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi qu'entre leurs ports respectifs et s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de porter atteinte au développement normal de celles-ci.

...../.....

-2/-

Conformément aux dispositions du présent Accord, les entreprises maritimes des deux Parties peuvent gérer en commun des services de transport maritime.

Dans le cadre de la promotion de leur coopération dans les domaines portuaires, les parties contractantes conviennent de procéder à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux Etats et à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et de leur perfectionnement.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

Il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Il sera reconduit, chaque fois, pour la même période, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent Accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VI° LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de l'Information, de l'Education et des Finances.

sur

Le Projet de loi n°27/86 relatif à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 26 mars 1986.

par

Mar DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Information, de l'Education et des Finances, réunie le vendredi 18 juillet 1986 à 16 heures sous la Présidence de Monsieur Ibra Mamadou WANE, a examiné le projet de loi n° 27/86 relatif à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 26 mars 1986.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Djibo KA Ministre de la Communication.

Le Ministre qui a fait l'économie de ce projet a souligné " le désir du Gouvernement de la République du Sénégal et du Conseil exécutif de la République du Zaïre, de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en matière de marine marchande, conformément aux principes de souveraineté des Etats et de non ingérence dans les Affaires intérieures.

Comme vous le savez, il n'y a pas tellement longtemps que nous avons autorisé ici même Monsieur le Président de la République à ratifier la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, après que notre pays ait joué un rôle essentiel dans sa négociation et son adoption.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui et qui nous lie à un pays frère Africain, le Zaïre, rentre dans le cadre général de notre politique, mentionne et renforce donc les dispositions de la dite convention.

.../...

C'est ainsi que seront harmonisés et renforcés nos efforts communs pour développer nos entreprises maritimes, en vue de participer efficacement à la navigation maritime internationale.

Pour cela, il faudrait que nous cherchions une coopération en matière portuaire et une gestion commune de nos entreprises portuaires.

Voilà la substance de cette convention en matière de marine marchande qui nous lie au Zaïre.

Ce projet n'a pas suscité des débats au sein de votre intercommission qui l'a adopté à l'unanimité et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

181765

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 37

II II II^o

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 26 mars 1986.

L'Assemblée Nationale,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 28 juillet 1986, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil exécutif de la République du Zaïre en matière de marine marchande, signé à Dakar, le 26 mars 1986.

Dakar, le 28 juillet 1986
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE CONSEIL
EXECUTIF DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE EN MATIERE DE MARINE MARCHANDE

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre en matière de Marine Marchande.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, ci-après dénommés les "Parties contractantes".

Désireux de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays, de développer et de promouvoir la coopération en matière de Marine Marchande, conformément aux principes, de l'égalité souveraine des Etats et de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats souverains.

SONT CONVENUS, DE CE QUI SUIT

TITRE : -- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Aux fins du présent Accord

a/ le terme "NAVIRE" désigne tout navire de commerce immatriculé en tant que tel dans le territoire de l'une des Parties contractantes et battant son pavillon.

Ce terme ne couvre pas :

- 1/ les navires de guerre ou des Forces armées,
- 2/ tout autre navire à usage non commercial, tels que les navires hôpitaux et les navires scientifiques,
- 3/ tout autre navire pendant la durée de sa mise en service auprès des Forces armées,
- 4/ les bateaux de pêche.

b/ Le terme "MEMBRES D'EQUIPAGE" désigne le Capitaine et toute autre personne inscrite sur le rôle d'équipage, employée au service du navire. Ce terme comprend également les détenteurs de documents conférant la qualité de marin et toutes les autres personnes

.../...

accompagnant les membres de l'équipage, à condition qu'elles soient inscrites sur la liste de l'équipage des navires ;

- c/ Le terme "ARMEMENT NATIONAL" désigne toutes les compagnies locales de navigation maritime des deux Parties contractantes, reconnues et désignées comme transporteurs nationaux par les Autorités Maritimes compétentes de chacune des Parties contractantes.
- d/ Le terme "AUTORITE MARITIME COMPETENTE" désigne pour le Gouvernement de la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports, ou tout autre fonctionnaire auquel il est délégué tout ou partie de ses attributions et, pour le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, le Commissaire d'Etat aux Transports et Communications ainsi que ses délégués.
- e/ Le terme "AUTORITE PORTUAIRE", désigne l'administration ou l'organisme chargé de la gestion des ports de chacune des Parties contractantes.
- f/ Le terme "PORT D'IMMATRICULATION" d'un navire désigne le port où se trouve le service de la Marine Marchande, sur les registres duquel, le navire est immatriculé.
- g/ Le terme "ORGANISATION DES CHARGEURS" désigne le Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) pour la République du SENEGAL d'une part, et d'autre part, l'Office Zaïrois de Gestion du Frêt maritime (OGEFREM) pour la République du Zaïre qui, dans chacun des deux Etats soutiennent, représentent et protègent les intérêts des chargeurs, et que l'autorité maritime compétente reconnaît comme tel à ce titre.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Parties contractantes coopèrent de manière à développer des relations mutuellement avantageuses en matière de marine marchande, fondées sur l'égalité souveraine.

.../...

ARTICLE 3

- a/ Les Parties contractantes, prendront dans la mesure du possible toutes les dispositions nécessaires en vue de développer davantage les relations entre leurs organisations ou entreprises maritimes ; ils coopéreront également de manière très étroite afin d'éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation internationale ainsi qu'entre leurs ports respectifs et s'abstiendront de toutes les actions discriminatoires susceptibles de porter atteinte au développement normal de celles-ci.
- b/ Les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires afin d'assurer le transport régulier et efficace par leur flotte de Commerce, des marchandises et des passagers entre les ports respectifs.
- c/ Il est reconnu aux navires battant pavillon d'un pays tiers, le droit de participer au transport de marchandises et des passagers entre les ports des Etats des Parties contractantes.
- d/ En vue d'utiliser de manière optimale la capacité de leur flotte de commerce, chaque Partie contractante peut utiliser des navires battant le pavillon de l'autre Partie contractante pour le transport des marchandises et des passagers entre son propre pays et un pays tiers, sous réserve que de telles opérations ne contreviennent pas aux dispositions d'un quelconque accord signé entre les Parties contractantes et le Gouvernement de l'Etat tiers.
- e/ Conformément aux dispositions du présent accord, les entreprises maritimes des Parties contractantes peuvent gérer en commun des services de transport maritime.
- f/ Le Sénégal et le Zaïre affirment leur volonté d'oeuvrer pour la mise en application du code de conduite des conférences maritimes notamment en ce qui concerne l'adoption du principe de la clé de répartition 40/40/20 pour le partage des cargaisons et de

.../...

coopérer étroitement dans le cadre des conférences au sein desquelles leurs armements sont ou pourraient devenir membres.

T I T R E I I

REGIME DES PORTS ET REDUCTION DU TEMPS DE SEJOUR DANS LES PORTS

ARTICLE 4.- Chacune des Parties contractantes accordera, sous réserve de la Loi et des règlements en vigueur dans son pays, aux navires de l'autre Partie contractante engagés dans un voyage international, libre accès à son port, pour charger et décharger les passagers, l'utilisation des services en rapport avec la navigation et les opérations commerciales normales et, en ce qui concerne le paiement des droits et taxes portuaires, un traitement aussi favorable que celui accordé aux navires d'un pays tiers.

ARTICLE 5.- Chaque Partie contractante prendra les mesures adéquates pour réduire autant que possible le séjour improductif des navires de l'autre Partie contractante en simplifiant et en facilitant les formalités douanières et autres formalités pratiques et administratives.

ARTICLE 6.- Pour les navires battant pavillons étrangers, affrétés par une entreprise de l'une des Parties contractantes et qui sont utilisés pour le trafic maritime entre leurs deux Etats et également dans les échanges avec des pays tiers, les dispositions de l'article 4 seront applicables, à condition que ces navires étrangers affrétés ne battent pas pavillon d'un Etat dont les intérêts sont en contradiction avec ceux de la Partie contractante qui les accueille.

ARTICLE 7.- Les navires battant pavillon de l'une des Parties contractantes ne doivent pas faire l'objet de confiscation dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante sans notification préalable à l'Autorité diplomatique ou Consulaire de l'autre Partie.

ARTICLE 8.- Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres matériaux dangereux et nocifs battant pavillon des deux Parties contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution des eaux territoriales et des zones économiques exclusives des Parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et les procédures établies par les conventions internationales et législations nationales.

ARTICLE 9.- En vue de promouvoir leur coopération dans les domaines portuaires, les deux Parties contractantes conviennent de procéder :

- a/ à une concertation périodique entre les autorités portuaires des deux Etats en matière de programmes d'équipement ;
- b/ à une concertation de leurs politiques tarifaires ;
- c/ à une concertation de leurs politiques portuaires notamment à l'égard des pays de l'Hinterland ;
- d/ à des échanges de cadres portuaires en vue de leur formation et de leur perfectionnement ;
- e/ à des échanges fréquents d'informations, de documentation et de statistiques.

T I T R E I I I

ORGANISATIONS DES CHARGEURS

ARTICLE 10.- En vue de promouvoir leur coopération dans le domaine des organisations des chargeurs, les deux Parties contractantes s'engagent :

- a/ à procéder annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun ; toutefois, des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de l'une des Parties.
- b/ à harmoniser leurs positions lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés, soit directement, soit indirectement, par les conférences maritimes.

c/ à procéder à des échanges de cadres en vue de leur formation ou de leur perfectionnement, ainsi que de toute documentation et information.

ARTICLE 11.- Les Organisations des Chargeurs des deux Parties contractantes s'efforceront d'adopter une politique promotionnelle en matière de transport maritime, notamment en ce qui concerne les taux de frêt. A cet effet, les deux organismes établiront avant toute négociation avec un partenaire commun, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts réciproques.

ARTICLE 12.- Aux fins de l'article 11, les Organisations des Chargeurs des deux Etats se communiqueront autant que possible les pratiques et usages en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment ceux relatifs à la répartition des cargaisons et à la desserte maritime.

ARTICLE 13.- En vue d'assurer le partage équitable des cargaisons en partance ou à destination des deux pays, leurs gouvernements prendront et coordonneront les dispositions nécessaires en vue d'assurer cette répartition sur la base de la clef 40/40/20.

ARTICLE 14.- Les Organisations des chargeurs et les Armements nationaux des deux Parties contractantes veilleront autant que possible au respect du principe du traitement préférentiel de leurs navires respectifs.

T I T R E I V

DES ARMEMENTS NATIONAUX

ARTICLE 15.- a/ Les armements nationaux prendront les dispositions nécessaires afin de faciliter l'échange d'informations tant au point de vue des programmes d'expansion de leurs flottes respectives qu'au point de vue de l'effectif du personnel navigant, de ses

conditions de travail et coordonneront les horaires de rotation de leurs navires sur les lignes qu'ils exploitent.

- b/ Les Parties contractantes coordonneront leurs activités pour lutter contre la pollution de leurs eaux par les navires battant pavillon national.

ARTICLE 16.- Les Armements Nationaux des Parties contractantes s'efforceront d'harmoniser leurs activités et de coordonner au mieux leurs politiques commerciales en vue d'utiliser d'une manière optimale leur capacité de transport ainsi que la mise en place d'un système d'exploitation en pool.

T I T R E V

DES NAVIRES ET DES MARINS

ARTICLE 17.- Chaque Partie contractante reconnaîtra les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante. Ces documents d'identité sont :

- pour les citoyens de la République du Zaïre "le livret de Marin"
- pour les citoyens de la République du Sénégal : le "livret professionnel maritime" et la "carte d'identité spéciale de marin".

ARTICLE 18.-

- a/ Dans les ports Sénégalais et réciproquement dans les ports Zaïrois, les Capitaines de navires de commerce d'une Partie contractante dont les équipages ne seraient plus au complet par suite de maladie ou autre cause, pourront, en se conformant aux Lois et Règlements de police de l'autre Partie contractante, engager les marins nécessaires à la continuation du voyage, étant entendu que l'engagement toujours librement consenti par le marin, sera

conclu en conformité de la Loi du pavillon du Navire.

- b/ Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 17 du présent accord peuvent débarquer sur le territoire de l'autre Partie contractante et sont autorisées à séjourner sans visa dans la ville portuaire pendant le séjour des navires, à condition que leurs noms figurent sur la liste d'équipage du navire. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de refuser qu'un membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie contractante débarque sur son territoire et y séjourne si les autorités compétentes estiment que ce membre de l'équipage est indésirable.
- c/ Tout changement dans l'équipage d'un navire doit être mentionné sur le document d'identification du navire et communiqué aux autorités portuaires de l'Etat sur le territoire auquel séjourne le navire.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent se soumettre aux contrôles réglementaires de sortie et d'accès au port.

ARTICLE 19.-

- a/ Les navires de chacune des Parties contractantes éviteront toute action susceptible de porter atteinte à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité ne relevant pas directement de leur mission commerciale ou de leur itinéraire.

.../...

- b/ Les navires battant pavillon de l'une des Parties contractantes devront, lorsqu'ils seront dans les eaux territoriales et intérieures ainsi que les ports de l'Etat de l'autre Partie contractante, se soumettre à la législation et à la réglementation de ladite Partie contractante, notamment en ce qui concerne le trafic, la sécurité, l'ordre public, les douanes, les devises, la santé, les questions vétérinaires et physio-sanitaires.
- c/ Cette disposition ne s'applique pas aux différends pouvant opposer le Commandant du navire à l'équipage à condition que de tels différends ou comportements à bord du navire ne concernent pas l'Etat ou les citoyens de la Partie contractante dans les eaux territoriales de laquelle se trouve le navire au moment du différend ou dudit comportement.

ARTICLE 20.-

- a/ Les personnes n'étant pas membres de l'équipage mais étant titulaires du document d'identité mentionné à l'article 17, sont autorisées à pénétrer sur le territoire de l'autre Partie contractante et à le traverser, quel que soit leur moyen de locomotion, pour rejoindre un navire battant pavillon de leur Etat ou à retourner dans leur pays après une hospitalisation sur le territoire de l'autre Partie contractante ou après avoir été licencié du navire.
- b/ Dans ce cas, les Autorités compétentes de l'autre Partie contractante accorderont dans les meilleurs délais les visas nécessaires aux personnes concernées.

.../...

- c/ Tout autre mouvement des personnes précitées sortant du cadre défini par les paragraphes (a) et (b) du présent article, sera soumis aux dispositions relatives au mouvement des Etrangers en vigueur sur le même territoire.

- d/ Les marins zaïrois débarqués dans les ports sénégalais et les marins sénégalais débarqués dans les ports zaïrois seront rapatriés à la diligence du consignataire du navire ; les frais du rapatriement étant à la charge de ce dernier pour le compte de l'armateur. Toutefois, l'autorité maritime locale veillera à la bonne exécution de cette disposition.

ARTICLE 21.-

- a/ En vue de renforcer leur coopération dans le domaine maritime, les Parties contractantes conviennent de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'Armement National Sénégalais puisse représenter l'Armement Zaïrois en République du Sénégal, tandis que la Compagnie maritime Zaïroise représentera l'Armement Sénégalais en République du Zaïre.

- b/ L'Armement National de chacune des Parties contractantes pourra, si celle-ci le désire, envoyer un représentant auprès de l'agence située sur le territoire de l'autre Partie.

- c/ Les "Autorités compétentes" de chacune des Parties contractantes accorderont aux représentants des compagnies de navigation de l'autre Partie établis sur leur territoire, et ce, dans le cadre de leur réglementation concernée, les autorisations nécessaires pour qu'ils puissent entrer librement dans le port pour y remplir leurs fonctions officielles concernant les navires, les équipages, les passagers et les cargaisons.

- d/ Lesdits représentants seront également autorisés à accéder librement aux navires battant pavillon de leur pays lorsque ceux-ci seront dans le port du pays d'accueil.

T I T R E VI

DES EVENEMENTS DE MER

ARTICLE 22.-

- a/ En cas d'événement de mer (abordage, échouement, naufrage, perte.....), survenu dans les eaux sous juridiction nationale d'une des deux Parties, l'autorité maritime compétente locale mène l'enquête nautique réglementaire et transmet ses conclusions à l'autorité maritime du port d'immatriculation du navire.
- b/ En cas de détresse d'un navire de l'une des Parties contractantes dans les eaux territoriales de l'autre Partie contractante, l'autorité compétente de cette dernière donnera au navire, à son équipage, aux passagers et au fret, toute assistance et protection comme aux navires battant son pavillon.
- c/ Le fret et les objets déchargés ou réservés du navire mentionné au point b ne seront pas taxés par la douane à la condition qu'ils ne soient mis à la consommation ou utilisés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 23.- Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions ou greements et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront remis au propriétaire ou à ses délégués sur leur réclamation, après règlement d'une prestation raisonnable des services rendus.

.../...

Pour ce qui concerne les documents trouvés à bord, ceux-ci seront rendus directement à l'Autorité Maritime ou à son délégué. A défaut de propriétaire ou de son délégué sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Représentant Diplomatique ou Agent consulaire dans le ressort duquel le naufrage ou l'échouement aura eu lieu.

T I T R E VII

ARRESTATION ET DETENTION

ARTICLE 24.-

- a/ Au cas où un navire appartenant à l'une ou l'autre des Parties contractantes entrerait en collision avec un autre navire et causerait un accident ou endommagerait des installations portuaires, son arrestation ou sa détention deviendrait inévitable à moins qu'une garantie appropriée soit fournie.
- b/ Les navires battant pavillon de la République du Zaïre ou de la République du Sénégal ne seront ni arrêtés ni détenus dans les eaux territoriales de l'une ou l'autre des Parties contractantes sans que l'Officier Consulaire ou Agent diplomatique du pays d'origine du navire ne soit avisé.
- c/ En cas de détention ou d'arrestation, une note en spécifiant les raisons sera remise dans un délai raisonnable à l'Officier Consulaire ou Agent diplomatique de l'Etat concerné.
- d/ Au cas où un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties contractantes commettrait à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie, les Autorités de cette Partie n'intenteront pas de poursuites sans en informer l'Autorité Consulaire ou diplomatique du pays dont le navire bat pavillon. Ces dispositions ne s'appliquant pas aux infractions commises à bord d'un navire de l'une des Parties contractantes, si :

- 1/ l'infraction est de nature à compromettre la sécurité de l'Etat ou l'ordre public sur le territoire de l'autre Partie ;
- 2/ l'infraction a été commise contre toute autre personne qui n'est pas membre de l'équipage du navire ;
- 3/ les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire a été chargé ;
- 4/ l'infraction porte sur le trafic des stupéfiants.

ARTICLE 25.-

- a/ Les autorités administratives et judiciaires de l'une des Parties contractantes n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord d'un navire relevant de l'autre Partie contractante se trouvant dans un port de la première partie que dans l'un des cas suivants :
 - 1/ si la demande d'intervention est faite par le Consul ;
 - 2/ si l'infraction ou ses conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port ou a porté atteinte à la sécurité publique ;
 - 3/ si les personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.
- b/ Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la Législation et de la Réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26.- Tous les paiements relatifs à l'avitaillement, aux réparations des navires et aux services fournis aux armateurs, aux navires et aux équipages seront effectués en monnaie librement convertible.

ARTICLE 27.- Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord seront réglés par négociations par la voie diplomatique.

ARTICLE 28.- En vue de l'application complète des dispositions du présent Accord et en vue de faciliter le transport maritime entre les deux pays, les Autorités compétentes des deux Parties contractantes s'engagent à mettre sur pied, une Commission Technique mixte, chargée d'élaborer des recommandations à l'intention des autorités en question. Cette Commission Technique mixte se réunira à la demande de l'une des deux Parties, alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

ARTICLE 29.- Chaque Partie contractante peut demander la révision de tout ou partie du présent Accord. Les parties révisées ou amendées de commun accord entreront en vigueur dès leur approbation par les Parties contractantes après accomplissement des dispositions constitutionnelles propres à chacun des deux Etats.

ARTICLE 30.-

- a/ Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises par les Parties contractantes.

.../...

- b/ Il est conclu pour une période de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
- c/ A l'expiration de cette première, le présent Accord sera reconduit chaque fois pour la même période par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 31.-- Dès son entrée en vigueur, le présent Accord s'appliquera sur le territoire de la République du Sénégal d'une part et celui de la République du Zaïre d'autre part.

FAIT à DAKAR

Le 26 mars 1986

en double original en langue française les deux textes faisant également foi.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF
DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Son Excellence le Citoyen
MBUZE NSOMI LOBWANABI
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la
République du Zaïre au
Sénégal

Monsieur Robert SAGNA
Ministre de l'Equipement